

Arrêt

n° 138 421 du 12 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale des parties requérantes
reprises sous 3 et sous 4 :

2. X

agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :

3. X

4. X

Antériorité : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Commune de FOREST, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014, par X agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs et par X agissant au nom de ses enfants mineurs, X et X ? qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter), prise le 14 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de l'Etat belge.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être arrivée « *légalement sur le territoire du Royaume* » le 15 octobre 2005 afin d'y rejoindre son époux - deuxième requérant - « *en procédure d'asile depuis 1998* ».

1.2. Les enfants du couple - troisième et quatrième requérantes - sont nés en Belgique en 2006 et 2008.

1.3. Le 21 août 2014, le deuxième requérant a obtenu une carte F dans le cadre d'un regroupement familial en qualité d'ascendant d'un enfant belge.

1.4. Le 18 septembre 2014, les première, troisième et quatrième requérantes ont introduit une demande d'admission au séjour, sur pied des articles 9bis, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 octobre 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise à leur égard par la seconde partie défenderesse et leur a été notifiée le 14 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10 §§ 1er à 3 et 12 bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé (+ses enfants) n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis §1^{er}, alinéa 2,1,2 ou 4 de la loi :L'intéressée est en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire pris en date du 28/11/2012.

L'intéressée(et ses enfants) ne fait pas partie des catégories prévues dans l'article 10, § 1er 1 à 7 de la loi du 15/12/1980: en effet, Mr [S.D.A.] est en possession d'une carte F depuis seulement le 11,08,2014

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Un extrait de Casier Judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande d'être mise hors de la présente cause, faisant valoir que « *l'acte attaqué est une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour » prise le 14 octobre 2014 par le délégué du Bourgmestre de la commune de Forest en vertu des compétences propres qui lui sont conférées par l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'Etat belge n'est pas partie à cette décision [...]».*

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est exact que l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») réserve la compétence de refuser de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis § 1^{er} alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la première partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 26 septembre 2014, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

Il y a dès lors lieu de considérer que la première partie défenderesse a pris part à la décision attaquée.

Elle ne saurait dès lors être mise hors de cause comme elle le sollicite.

2.3. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 février 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est toutefois sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience.

3. Exposé du premier moyen

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, d'ordre public, « *du défaut de compétence de l'auteur de l'acte* ».

3.2. Elles observent que la décision attaquée a été signée par un agent délégué « *alors que l'article 133 de la Nouvelle loi Communale, prévoit que cette compétence appartient au Bourgmestre ou, sur délégation, à un échevin [...]* ». Elles concluent que « *l'agent délégué n'était pas compétent pour prendre la décision, qu'il convient d'annuler* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise pour le Bourgmestre par « l'agent délégué ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort donc de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que l'article 26/1, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit précisément comme auteur de l'acte « *le bourgmestre ou son délégué* », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

En l'occurrence, « *l'agent délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.2. Le premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter), prise le 14 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX